

A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, de laborantins, d'assistants d'hygiène, de kinésithérapeute et de techniciens orthopédistes, les diplômés d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux promotion 1980-1983 par ordre de mérite :

*Diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières*

anciens infirmiers du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année ont préparé leur diplôme d'Etat catégorie B.

Au lieu de : 15<sup>e</sup> Agbassi Amouzou

Lire : 15<sup>e</sup> Assogbavi Amouzou.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

**Nomination**

Arrêté n° 25/MAR du 26/8/83 — est et demeure rapporté, l'arrêté n° 09/MAR du 12 décembre 1980 portant nomination.

M. Themi T. Tchapkro, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (n° mle 016578-C) est nommé chef de la division de l'écologie générale en remplacement de M. Nutsuga Agbéfu appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

*ARRETE N° 14/MDR du 20 septembre 1983 définissant les modalités de commercialisation des céréales par les sociétés, services et organismes d'encadrement de la production agricole.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu la constitution notamment son article 21;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural.

**ARRETE :**

Article premier — Les services, sociétés et organismes publics d'encadrement de la production agricole doivent vendre exclusivement à l'office national des produits vivriers du Togo « TOGOGRAIN » leurs productions céréalières destinées à la consommation.

Art. 2 — Il sera nommé par décision un agent placé sous l'autorité du ministre du développement rural, chargé du contrôle, du suivi et de la coordination des opérations de commercialisation visées par le présent arrêté.

Il travaillera en étroite collaboration avec TOGOGRAIN.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1983

A. E. Gassou

**Nomination**

Arrêté n° 13/MDR du 20/9/83 — M. Apetofia Kossi, docteur-vétérinaire-inspecteur général 1<sup>er</sup> échelon, n° mle 002753-T, précédemment directeur du projet de développement de l'élevage bovin (PRODEBO) est nommé directeur par intérim du projet pour la promotion de la traction animale (PROPTA).

M. Apetofia est désigné pour agir en qualité de représentant du gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaissement et d'utilisation des crédits affectés au projet, suivant les modalités prévues à cet effet.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Désignation**

Décision n° 273/MDR du 20/9/83 — M. Aouissa Sama, ingénieur d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est désigné et chargé du contrôle, du suivi et de la coordination des opérations de commercialisation des céréales effectuées par les services, sociétés et organismes publics, d'encadrement de la production agricole.

A ce titre, M. Aouissa exercera ses fonctions en relation étroite avec les directions régionales du développement rural, la SO.TO.CO, la S.R.C.C., la SONAPH, l'ODEF, les projets vivriers et TOGOGRAIN.

La présente décision prend effet pour compter du 20 septembre 1983.

**DIVERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Interdiction de séjour**

Arrêté n° 106/INT/SG/APA du 18/8/83 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 6 octobre 1983 date de sa libération, au nommé Maïga Séini Abouba-kar, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1960 à Gao (Mali), fils de Maïga Séini et de Boupé Aissata, sans profession, domicilié à Cotonou (R. P. B.) condamné pour tentative de vol à vingt-quatre (24) mois de prison dont dix-huit (18) avec sursis et *cinq (5) ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 mai 1983 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 113-32 222).